



Règlement de l'Eau



lescorvees.lesyys@wanadoo.fr

www.les-corvees-les-yys.fr

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 04/09/2009, modifié par délibération du 23 juillet 2021. Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

*Dans le présent document : **Vous ou l'abonné** désigne le souscripteur du contrat c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.*

***La collectivité, le Distributeur d'eau ou l'exploitant du service de l'eau** sont une seule et même entité et désignent la commune de Les Corvées-Les Yys dont le siège est sis 11 Rue du Perche et de la Beauce.*

1- Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements du distributeur

En livrant l'eau chez vous, le distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- Une information régulière sur la qualité de l'eau, des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 15 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- Une assistance technique au numéro de téléphone du Maire et des Adjointes affichés en mairie, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone de la Mairie et horaires de permanences, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ou par courriel à l'adresse suivante : lescorvees.lesyys@wanadoo.fr
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 10 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- Une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, en Mairie aux heures d'ouverture,
- Une mise en service de votre alimentation en eau dans les meilleurs délais c'est-à-dire soit le mardi ou le vendredi le plus proche de la date de votre demande, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- Une fermeture de branchement au plus tard le mardi ou le vendredi suivant de la date de votre demande, en cas de départ.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez notamment pas :

- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité / le distributeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

Si à titre privé, vous envisagez une augmentation significative de votre consommation d'eau (remplissage de piscine, ...), vous devez prévenir la collectivité afin que celle-ci n'assimile pas cette consommation à une anomalie.

De même, la collectivité aura la charge de vous prévenir immédiatement si elle constate, lors des relevés ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement.

Par ailleurs, lorsque l'abonné entreprend une activité professionnelle consommatrice d'eau, il doit impérativement prendre l'attache du service de l'eau en amont du projet afin de s'assurer de la faisabilité de l'approvisionnement sans dégradation de la qualité de service. Il devra, en outre, s'assurer de disposer de réserves suffisantes pour supporter une interruption du service de l'eau supérieure à 48 heures.

1•4 Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, elle vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie est strictement réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

2- Votre contrat

Il est souscrit par tout usager abonné au service de l'eau, lorsque son compteur ne dessert qu'une habitation ou qu'une installation.

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité. Vous recevrez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond :

- À l'abonnement,
- Aux frais d'ouverture de branchement, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Par ailleurs, en cas de modifications du présent règlement, le service en charge de l'eau remettra à chaque abonné la nouvelle version contre signature accusant la délivrance de ce dernier. Si l'abonné est absent ou refuse d'émarger sur le document prévu par le service de l'eau de la remise d'un exemplaire du règlement, ce dernier lui sera adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

2.2 La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre au service de l'eau, avec un préavis de 5 jours.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations. Sont visés par cette résiliation les faits graves comme le non-respect de dispositions particulièrement importantes susceptibles d'affecter la qualité de l'eau ou affectant l'intégrité du patrimoine du service.

La collectivité effectuera alors le relevé de votre compteur et fermera le branchement.

Attention : la résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après ces deux opérations.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, qui comprendra :

- Les frais de fermeture du branchement définis au point 4.5 du présent contrat (sauf si la demande de fermeture du branchement est consécutive à une modification du règlement de service décidée par le service de l'eau),
- Les sommes restantes dues composées de l'abonnement de l'année en cours proratisé et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement :

- L'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective.
- Si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement auprès de la collectivité et qu'un relevé de compteur ait été effectué (dans ce cas, les frais de fermeture de branchement ne vous seront pas facturés).
- En quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées. La collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Les locataires devront IMPÉRATIVEMENT informer la collectivité de leur départ dès le début de leur préavis.

Cette même exigence est retenue à l'encontre du propriétaire du logement. En effet, ce dernier doit IMPÉRATIVEMENT informer dès la réception du préavis de son locataire le service de l'eau afin qu'un relevé puisse être réalisé et que les nouvelles coordonnées du locataire sortant puissent être communiquées.

A défaut de réalisation de cette exigence par le propriétaire du logement, la facture de clôture lui sera imputée intégralement.

3- Votre facture

Vous recevez une facture par an. Elle est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 La présentation de la facture

La présentation de votre facture est réglementée et comporte principalement deux rubriques :

- La production et la distribution de l'eau, part qui se décompose en un abonnement et une part variable proportionnelle à la consommation,
- Des redevances aux organismes publics : redevance pour la préservation de la ressource en eau et lutte contre les pollutions (Agence de l'eau).

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée.
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

La période de consommation s'étale 1^{er} juillet au 15 septembre.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la collectivité ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- Soit un avis de second passage,
- Soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours par courriel à l'adresse de la mairie (lescorvees.lesyys@wanadoo.fr) ou la déposer dans la boîte aux lettres de la mairie.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué par l'agent du service de l'eau durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé par l'agent du service de l'eau, une pénalité dont le montant est arrêté par délibération du Conseil municipal, pourra vous être infligée.

Un contrôle visuel, opéré par l'agent du service de l'eau, de l'installation comprenant le compteur doit impérativement avoir lieu une fois tous les deux ans. L'abonné ne peut se soustraire à cette obligation. Si l'accès à l'ensemble de l'installation avant compteur et compteur compris ne peut être opéré, une pénalité dont le montant est arrêté par délibération du Conseil municipal, pourra vous être infligée.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur ceci afin de vous assurer que l'installation ne comporte pas un dysfonctionnement.

3•4 L'hypothèse de l'habitat collectif

Lorsque des immeubles collectifs ont fait l'objet d'une procédure d'individualisation des contrats d'abonnement avec compteurs à chaque logement, ces contrats sont obligatoirement conclus avec l'occupant du logement.

Lorsque le contrat est souscrit pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le cocontractant est le propriétaire.

La consommation facturée au titre du contrat collectif doit être redistribuée par le(s) titulaires(s) en fonction des volumes des compteurs individuels. Le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement pour le calcul du montant de l'abonnement.

Il appartient au propriétaire d'inclure la consommation d'eau de ses locataires dans ses charges locatives.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement est à effectuer à réception de la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé annuellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé prorata temporis par jour complet.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu.

La facturation sera adressée dans le courant du mois d'octobre.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie de La Loupe (Eure-et-Loir) sans délai.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- Des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la Trésorerie),
- Un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau", etc.).

3•6 En cas de non-paiement

Si vous n'avez réglé tout ou partie de votre facture, la Trésorerie se chargera d'engager toutes les poursuites par toutes voies de droit.

3•7 La contestation de la facturation

L'abonné dispose d'un délai de deux mois pour contester la facture à partir de sa réception. La charge de la preuve appartient à l'abonné lorsque celui-ci souhaite contester une facture trop élevée.

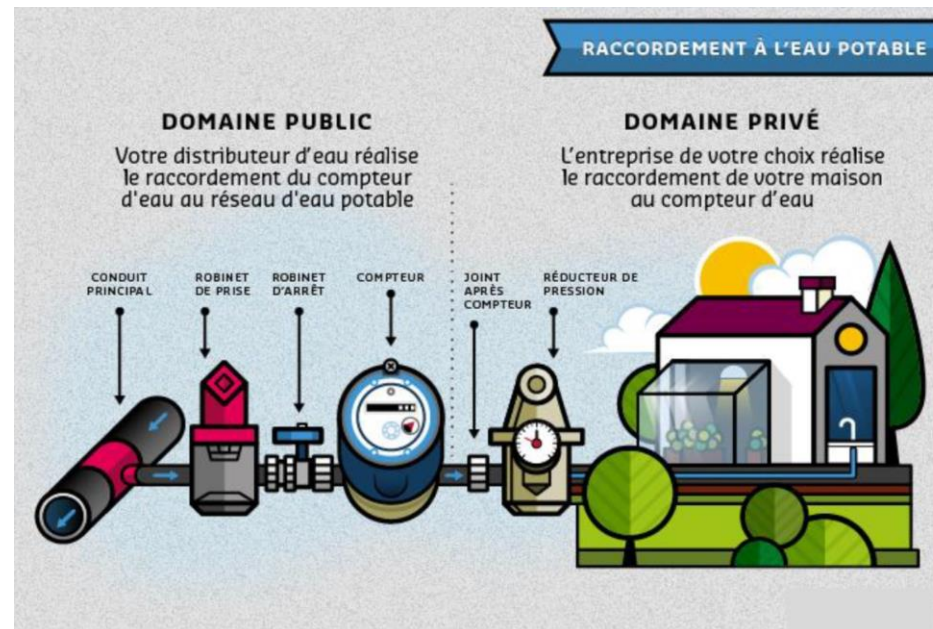
3•8 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage, voire jusqu'à la limite de la voie publique si le système de comptage est situé sous ladite voie.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.



4•1 La description

Le branchement comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- Le système de comptage, qui peut comprendre un réducteur de pression (nécessaire en raison des conditions de service), le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage, un robinet de purge et un clapet anti-retour,
- Lorsque le système de comptage est situé sous la voie publique, la canalisation située entre le dit système de comptage et la limite de ladite voie publique.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage (le robinet après compteur fait alors partie de vos installations privées) ou au-delà de la limite de la voie publique si le système de comptage est installé sous ladite voie.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble ou à l'aval de la limite de la voie publique si le système de comptage est installé sous ladite voie.

4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la collectivité ou par tout autre intervenant désigné par elle et sous sa responsabilité.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui doit se trouver en domaine privé le plus près possible du point de livraison tel que défini au début du paragraphe.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

4•4 La survenance d'un sinistre

La collectivité prend à sa charge les frais de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. Sa responsabilité s'arrête au compteur ; l'autre partie étant de la responsabilité de l'abonné.

Les frais de réparation à la charge de la collectivité ne comprennent pas la démolition ou la reconstruction des dallages (ou autres), ainsi que les plantations, arbres ou pelouses.

A l'occasion d'un sinistre sur une canalisation d'eau défectueuse dont la responsabilité incombe au service de l'eau, le compteur sera systématiquement déplacé en limite de propriété privée au plus proche du domaine public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés par délibération du conseil municipal.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

Rappel : Les propriétaires qui mettent en location leur(s) logement(s) devront IMPÉRATIVEMENT prévenir la collectivité dès le début du préavis de départ des locataires afin qu'elle puisse réaliser un relevé donnant lieu à facturation. Le propriétaire qui ne respecterait pas cette clause supporterait les impayés de son locataire.

4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification. La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Les compteurs individuels doivent être vérifiés tous les quinze ans puis tous les sept ans, en application de l'article 9 de l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide. Pendant cette période, ils sont censés être justes et fiables. En cas de contestation du volume mesuré par l'abonné, le coût de la vérification est à sa charge. Ce contrôle peut être gratuit, et donc à la charge du service public, à partir du moment où les quinze années de fonctionnement normal se sont écoulées et qu'aucune vérification n'a été effectuée.

5•2 L'installation

Le compteur (pour l'habitat collectif neuf et les lotissements neufs, le compteur général collectif) est placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public. Pour les bâtiments anciens, il peut arriver qu'il soit situé soit à l'extérieur du ou des bâtiment(s) soit à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Dans tous les cas, le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé par les soins du propriétaire et à ses frais lorsque le compteur est situé en domaine privé.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Dans le cas d'une modification de l'habitat pour les logements anciens nécessitant le déplacement du compteur d'eau, ce dernier sera déplacé en propriété privée au plus proche du domaine public. Les frais de dépose/repose du compteur seront assumés par l'exploitant du service de l'eau.

Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la collectivité sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.
- Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le distributeur d'eau vous informe sans délai, dans le cadre d'un local d'habitation, s'il

constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

5•4 Les consommations anormalement élevées

En tant qu'abonné du service et en application de la loi dite « Warsmann », vous avez la possibilité de bénéficier d'un écrêtement total de votre facture au-delà de deux fois la consommation normale pour toute fuite sur canalisation après compteur par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et de équipements sanitaires ou de chauffage. Vous bénéficiez des modalités d'écrêtement dans les conditions suivantes :

– Vous devez fournir une attestation d'une entreprise de plomberie ou d'un professionnel agréé indiquant que la fuite a été réparée et précisant sa localisation et sa date de réparation. Le distributeur d'eau peut procéder à tout contrôle qu'il juge nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, l'intégralité des volumes facturés est susceptible d'être mise en recouvrement. Cette attestation doit être fournie dans le délai d'un mois à compter de la notification d'une consommation anormale par le distributeur d'eau ou de la réception par vous-même de la facture d'eau établie sur le relevé du compteur permettant de mesurer sa consommation effective.

– Votre consommation normale est calculée sur le volume d'eau moyen consommé au sein de votre habitation, équivalente au cours des trois années précédentes, ou à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans des locaux de taille et de caractéristiques comparables. Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre compteur. Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite : vérifiez alors l'ensemble de vos installations.

5•5 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc. ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement peut vous exposer à des pénalités dont le montant est arrêté par

délibération du Conseil municipal. Par ailleurs, le service de l'eau est libre de donner une suite pénale à toutes manœuvres qu'il estime frauduleuses

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur est installé sous ladite voie.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif (hormis les compteurs individuels des logements) ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur général est installé sous ladite voie.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, les services de l'État (CARSO/ARS...) ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6•2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité ou professionnels mandatés par cette dernière d'accéder à vos installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera également facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la Commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

Les tarifs de contrôle, de contre-visite et de fermeture de branchement sont fixés et révisés par délibération du conseil municipal.

6-3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas ni au distributeur, ni à la collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture ou du prochain relevé.

8- Clause d'exécution

Le Maire, responsable du service de l'eau et le Trésorier payeur, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Service communal de l'eau

Responsable M. Édouard MICHEL (02 37 37 35 66)
Sous l'autorité de M. le Maire

La Commission Eau et Assainissement est en charge de toutes questions relevant du :

- **Château d'eau (Production; pompes)**
- **La distribution (Canalisations, compteurs, bouches incendie...) et sécurisation de l'installation**
- **Eau – Conventonnement, interconnexion, Tarif de l'eau, analyses**
- **Sécurité des infrastructures**